PRÉFET
DE LA
CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 23/09/2026 09:54:12

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à la valorisation des boues industrielles de l'usine exploitée par la société ROUSSELOT SAS, rue de Saint-Michel à Angoulême, par la société REVICO, rue des Fossés de Jarnouzeau à Saint-Laurent-de-Cognac

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, notamment ses articles 36 à 42 relatifs à l'épandage ;

Vu les actes préfectoraux antérieurement délivrés à la société Rousselot autorisant et réglementant l'exploitation des installations de production de gélatine situées Rue de Saint- Michel à Angoulême, dont notamment l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 relatif à l'épandage des boues produites par la station d'épuration biologique ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 3 juillet 2002, par lequel la société SKW BIOSYSTEMS SAS (ex SANOFI BIO INDUSTRIES et SKW BIOSYSTEMS) devient ROUSSELOT SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral de la société Revico en date du 18 septembre 2026 autorisant la valorisation des digestats issus de la production de Cognac et le mélanges des boues de la société Rousselot SAS ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2026 par la société ROUSSELOT SAS, pour la valorisation des boues industrielles avec la société Revico implantée rue des Fossés de Jarnouzeau, sur la commune de Saint-Laurent-de-Cognac ;

Vu la transmission par courriel du 11 septembre 2026 du projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Vu le rapport et les propositions du 10 septembre 2026 de l'inspection des installations classées pour encadrer les mélanges de boues produites chez Revico et Rousselot SAS ;

Considérant que le projet de valorisation des boues issues de l'épuration vers l'entreprise Revico constitue une solution alternative à l'épandage prescrit dans l'arrêté complémentaire du 6 septembre 2024 susvisé ;

Considérant que les boues produites par la station d'épuration biologique de la Société ROUSSELOT SAS liées aux mélanges des digestats de l'entreprise Revico ont un intérêt agronomique ;

Considérant que les teneurs, en métaux et composés organiques des sols sur lesquels seront épandues des boues, suite aux mélanges avec les digestats de l'entreprise Revico restent inférieures aux limites admissibles précisées par la réglementation susvisée (et plus particulièrement pour le cuivre) ;

Considérant que de ce fait, le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement accordée à la Société Rousselot SAS, mais que, néanmoins, il apparaît nécessaire d'encadrer le projet de modifications par un arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser l'autorisation environnementale sur les caractéristiques et les conditions de l'épandage des boues, par application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que ces mesures additionnelles permettent de vérifier que les boues à épandre demeurent, au fil du temps, compatibles avec l'environnement et permettent de prévenir les dangers et inconvénients qui pourraient survenir suite à une modification desdits produits ou du lieu des opérations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture *;*

ARRÊTE

Article 1er :

La société ROUSSELOT ANGOULEME SAS (numéro SIRET 484 588 116 00018), dont le siège social est situé rue de Saint-Michel – 16000 ANGOULEME, ci-après dénommée « *l'exploitant* », autorisée à exploiter des installations de production de gélatine sur le territoire de la commune d'Angoulême situées à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier associé au porter-à-connaissance susvisé déposé le 18 juin 2026 par l'exploitant.

Article 3 : Filière alternative à l'épandage

Les dispositions figurant à l'article 3.2.2. dites « Solution alternative à l'épandage » de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 23/09/2026 09:54:12

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

L'exploitant est autorisé à transférer 1/3 des boues produites par la station d'épuration vers les installations exploitées par la société Revico, en vue de leur mélange avec les digestats produits sur le site de Revico.

Cette opération est réalisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions réglementaires applicables (notamment l'arrêté ministériel de 1998 susvisé).

Les quantités de boues transférées sont compatibles avec les capacités de réception, de stockage et de traitement des installations de la société Revico. Le transfert ne doit en aucun cas conduire à un dépassement des capacités autorisées sur le site destinataire.

Toute modification substantielle de la nature des matières admises doit faire l'objet d'une évaluation préalable de sa compatibilité avec la filière de valorisation retenue d'une information préalable auprès de l'inspection des installations classées conformément à la réglementation applicable.

Les entreprises assurant le transport des boues doivent satisfaire aux obligations réglementaires applicables au transport par route de déchets. Lorsqu'une déclaration est requise, les transporteurs disposent d'un récépissé de déclaration en cours de validité et celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque opération de transport est accompagnée des documents de suivi prévus par la réglementation applicable. Les informations relatives à chaque transfert sont conservées par l'exploitant et permettent d'assurer la traçabilité des boues (et précisant les quantités de boues acheminées vers le site Revico depuis le site Rousselot) depuis leur site de production jusqu'à leur réception sur le site de la société Revico.

Les véhicules transportant les boues sont pesés au départ du site d'expédition et à leur arrivée sur le site de la société Revico. Les données de pesée sont enregistrées et conservées. La quantité nette de boues transférée est déterminée à partir des opérations de pesée.

À leur arrivée sur le site de la société Revico, les quantités réceptionnées, la date de réception, l'origine des boues, l'identification du transporteur et, le cas échéant, les références du document de suivi sont consignées dans le registre de réception des déchets ou des matières entrantes tenu pour les activités de préparation des boues.

Toute différence significative entre les quantités expédiées et réceptionnées, ainsi que tout refus ou anomalie constaté lors de la réception, fait l'objet d'un enregistrement et d'une analyse par l'exploitant. Les boues non conformes aux critères d'admission définis par le présent arrêté ou par l'arrêté préfectoral applicable au site de la société Revico ne sont pas admises et sont orientées vers une filière de gestion de déchets dûment autorisée à cet effet.

Article 4 : Stockage des données – traçabilité

Les dispositions figurant à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Chaque transfert de boues vers le site destinataire fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité des flux depuis leur site de production jusqu'à leur destination finale.

Cet enregistrement précise a minima :

- la date et, le cas échéant, l'heure du transfert ;
- la quantité de boues transférée ;
- l'origine des boues ;
- l'identification du transporteur ;

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 23/09/2026 09:54:12

- l'identification du site destinataire ;
- les références du document de suivi ou du justificatif de transfert ;

Les justificatifs relatifs à chaque transfert, ainsi que les documents permettant de justifier la conformité du mélange à la filière de valorisation retenue, sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un registre récapitulatif des quantités de boues transférées et des quantités de mélange produites et valorisées. Ce registre permet notamment de vérifier le respect des quantités maximales autorisées par le présent arrêté et des conditions fixées par l'arrêté préfectoral applicable au site destinataire.

Toute anomalie ou tout incident susceptible de compromettre la traçabilité des flux, la conformité du mélange ou sa valorisation est consigné dans ce registre et fait l'objet, le cas échéant, des mesures correctives nécessaires.

Article 5 : Bilan annuel

Les dispositions figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de trois mois suivant la fin de l'année civile concernée.

Ce bilan précise notamment :

- les quantités de boues transférées vers le site de la société Revico ;
- les dates des transferts réalisés ;
- l'origine des boues et leur destination ;
- les modalités de transport mises en œuvre pour chaque transfert ;
- l'identification des transporteurs intervenus ;
- les quantités réceptionnées sur le site de la société Revico ;
- les éventuels écarts constatés entre les quantités expédiées et réceptionnées, ainsi que les mesures mises en œuvre pour les traiter ;

Le transport des boues est réalisé selon l'une des modalités suivantes :

- la société Revico assure directement le transport des boues ;
- la société Revico fait appel à un transporteur dûment déclaré pour assurer le transport des boues depuis les sites de production identifiés ;
- la société Rousselot SAS fait appel à un transporteur dûment déclaré pour assurer l'acheminement de ses boues vers le site de la société Revico.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs relatifs aux opérations de transport, de pesée, de réception, de stockage, de mélange et de valorisation des boues pendant une durée minimale de **cinq ans**.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 23/09/2026 09:54:12

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Angoulême et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Angoulême pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rousselot SAS et dont copie sera transmise au maire d'Angoulême, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

Angoulême,

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Hervé DEMAI

Signé électroniquement par : Hervé DEMAI

Le 2026-09-23T09:54:14+02:00

Signé électroniquement par Hervé DEMAI le 23/09/2026 09:54:12

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr